

000417

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 14 MARS 2026

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté N°398 du 11 mars 2026 concernant une demande formulée par Les déménagements Robert sise Avenue Gabriel Voisin 13300 Salon de Provence pour des opérations de déménagement,

VU la demande de modification formulée par le pétitionnaire en raison d'une réduction des dates d'intervention,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus visé en fonction des éléments évoqués,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Arrêté N° 398 du 11 mars 2026 est modifié comme suit :

Afin de permettre des opérations de déménagement au 50 Place Louis Blanc, la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite dans la Rue Ponsard:

Le 19 mars 2026

**(la circulation sera restaurée entre chaque allez/ retour
et elle sera maintenue pour les riverains et services de sécurité)**

ARTICLE 2 – La déviation de la circulation s'effectuera par la Rue Concert.

ARTICLE 3 - La signalisation par barrière sera déposée par les Services Techniques Municipaux. Le pétitionnaire y apposera l'arrêté et avertira les voisins du désagrément occasionné.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2025.

Elle est de 30€00 la demi-journée. Frais de gestion : 05€00

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 MAR. 2026

Fait à SALON le
P/Le Maire
Par délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Adjoint au Maire
- REGLEMENTATION